



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-153

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-15-007 - arrêté 2019-SPE-0071 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise à BOURGES (5 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2019-05-15-008 - ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0023 Portant - renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT, géré par le conseil d'administration de L'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT, d'une capacité totale de 65 places - extension non importante de 11 places d'hébergement permanent amenant la capacité totale à 76 places (3 pages)

Page 9

R24-2019-05-15-011 - ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0024 Portant extension non importante de 6 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Vallières, sis 17 rue des Vallières, 18220 LES AIX D'ANGILLON, géré par l'association Résidence Les Vallières, Mairie, 18220 LES AIX D'ANGILLON portant la capacité totale à 76 places. (3 pages)

Page 13

R24-2019-05-15-009 - ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0026 Portant - renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE à SAINT-SATUR, géré par ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE, 15 RUE MAYET, 75006 PARIS, - extension non importante de 13 places d'hébergement permanent portant la capacité totale à 55 places (3 pages)

Page 17

R24-2019-05-15-010 - ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0027 Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Clos des Bénédictins à BOURGES, géré par la SA ORPEA, 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX, d'une capacité totale de 130 places (3 pages)

Page 21

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-15-007

arrêté 2019-SPE-0071 portant rejet de la demande de
transfert d'une officine de pharmacie sise à BOURGES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019–SPE-0071
Portant rejet de la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à BOURGES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cher du 13 avril 1942 délivrant la licence n°18#000029 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située 11 place Malus à Bourges (18000) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire comme suite à la réunion du 14 avril 2011 enregistrant la déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre après un achat d'officine et constitution d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) 11 place Malus à Bourges (18000) ;

Considérant la demande enregistrée complète le 16 janvier 2019, présentée par la SELARL pharmacie MATHIEU représentée par Monsieur MATHIEU Stéphane qui exploite la pharmacie MATHIEU sise 11 place Malus à BOURGES (18000), visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine dans un nouveau local situé Centre Commercial Carrefour, chaussée de Chappe, dans la même commune de BOURGES (18000) ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 23 janvier 2019 par voie dématérialisée à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 23 janvier 2019 a rendu, par lettre du 05 mars 2019, reçue le 08 mars 2019, un avis défavorable au motif : « *que ce transfert ne*

s'effectue pas au sein du même quartier au regard de la définition de l'article L.5125-3-1 du Code de la Santé Publique ; que ce transfert ne permet pas une desserte optimale telle que définie par l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique. » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 23 janvier 2019 a rendu le 13 mars 2019 par voie dématérialisée, un avis défavorable après avoir pris l'attache du Syndicat des Pharmaciens d'officine du Cher au motif : « que le transfert n'a pas lieu au sein du même quartier. Le requérant ne peut donc se prévaloir de la dérogation de l'article L.5125-3-3.» « Le quartier d'origine et le quartier d'accueil étant bien distincts, avec absence de population autour du centre commercial Carrefour, quartier Chaussée de Chappe visé par le transfert.» ;

Considérant qu'enfin, et pour simple information car ayant été rendu hors délai, le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire a rendu le 26 avril 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable au motif : « que le transfert demandé par la pharmacie MATHIEU lui permettrait d'améliorer les services à la patientèle et son accessibilité sans compromettre l'actuel maillage.» ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3-1 du CSP selon lesquelles « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. « Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions

minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune...* »

Considérant que la commune de BOURGES compte 65 555 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et que la commune est desservie par 26 officines dont celle de la demanderesse et est découpée en de nombreux quartiers, eux-mêmes divisés en secteurs et possède une importante zone marécageuse au nord-est de la commune, délimitée par la rue Charlet au sud, le boulevard du Général Chanzy et l'avenue Max Dormoy à l'ouest, la voie ferrée et la nationale 151 au nord, la chaussée de Chappe à l'est ;

Considérant que la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) pharmacie MATHIEU sollicite le transfert de son officine située 11 place Malus à BOURGES dans la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » (18000) dans un nouveau local situé chaussée de Chappe centre commercial Carrefour dans la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » à 1.8 kilomètres du lieu d'implantation d'origine, dans la même commune ; que le quartier revendiqué par la demanderesse est la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » délimitée au sud par l'Avenue Ernest Renan, à l'ouest par la rue Nicolas Leblanc, le boulevard Chanzy et l'avenue Max Dormoy, au nord par une voie ferrée et la nationale 151 route à quatre voies, à l'est par la chaussée de Chappe ;

Considérant que le local actuel est installé à la jonction de l'Avenue Ernest Renan et de la rue Nicolas Leblanc, que la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » compte 2508 habitants concentrés en majorité entre l'avenue Ernest Renan au sud, la rue Nicolas Leblanc à l'ouest, la rue Charlet au nord, et la chaussée de Chappe à l'est ; qu'environ des deux tiers restant de la zone IRIS sont occupés par les marais au-delà de la rue Charlet au nord ;

Considérant que le futur local sera installé au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour qui est situé à l'extrémité nord-est de la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » et qui est au bord de la chaussée de Chappe à l'est et est ceinturée au nord, à l'ouest et au sud par le chemin de Saint Ursin qui débouche sur les marais de Bourges dépourvus d'habitations ;

Considérant qu'au-delà de la rue Charlet au nord, les marais constituent une frontière naturelle entre l'emplacement actuel situé au sud-ouest et l'emplacement projeté au sein du centre commercial Carrefour situé à l'extrémité nord-est et qu'ainsi la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » n'offre pas une unité géographique et qu'il ne peut donc pas être considéré que le transfert s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1°, du 2° et du 3° de l'article L 5125-3-2 du CSP et non au titre de l'article L. 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne « carrée » et des enseignes « croix » apposées sur la façade du local permettra d'informer les patients sur la présence de la pharmacie ; que des aménagements piétonniers permettent le cheminement jusqu'au local du futur emplacement ; qu'une des lignes de bus de la commune dessert à la fois le centre commercial Carrefour, chaussée de Chappe, lieu d'implantation projeté du futur local et le lieu d'implantation du local actuel avec une fréquence de passage toutes les vingt minutes ; que de plus la future officine bénéficiera des places de stationnement devant le nouveau local ; qu'ainsi les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers, de mode de transport motorisé et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 25 novembre 2015 ; qu'ils remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ; que de plus les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ; qu'ainsi les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant néanmoins que la future officine sera localisée dans un endroit cerné par les marais de Bourges qui est une partie inhabitée de la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » ; que les quelques habitations situées à proximité immédiate : 6 rue Jeanne Dieulafoy, 61 chemin des vignes de Chappe, 40 rue Chaussée de Chappe sont situées dans une autre zone IRIS, la zone IRIS « Pignoux 1 », peuvent être desservies par la pharmacie Jacques Cœur 16 rue de Lapparent à Bourges (18000) et la pharmacie Brunet-Bouquet 84 avenue François Mitterrand à Bourges (18000) qui exercent une attractivité naturelle sur ce bassin de population ; qu'il n'est pas permis de considérer que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ; qu'ainsi les critères énoncés au 3° de l'article L 5125-3-2 ne sont pas remplis ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la SELARL pharmacie MATHIEU représentée par Monsieur MATHIEU Stéphane qui exploite la pharmacie MATHIEU sise 11 place Malus à BOURGES (18000), visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine dans un nouveau local situé Centre Commercial Carrefour, chaussée de Chappe, dans la même commune de BOURGES (18000) est rejetée ;

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2019-05-15-008

ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0023

Portant

- renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT, géré
par le conseil d'administration de L'EHPAD RESIDENCE
DES CEDRES à HENRICHEMONT, d'une capacité totale
de 65 places
- extension non importante de 11 places d'hébergement
permanent amenant la capacité totale à 76 places

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0023

Portant

- **renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT, géré par le conseil d'administration de L'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT, d'une capacité totale de 65 places**
- **extension non importante de 11 places d'hébergement permanent amenant la capacité totale à 76 places**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 - 2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 du Cher en faveur des aînés en date du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1988 autorisant la création d'une section de cure médicale de 30 lits à la Maison de Retraite d'Henrichemont ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Vu le courrier conjoint ARS/CD en date du 7 avril 2017 attribuant 11 places supplémentaires à l'EHPAD Les Cèdres, par redéploiement de places sur le Département du Cher ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée au conseil d'administration de L'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT est renouvelée avec extension de 11 places d'hébergement permanent à dater de la mise en œuvre de la restructuration de l'établissement.

La capacité de l'établissement est fixée à 76 places.

Dans l'attente, la capacité autorisée reste fixée à 65 places.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7 2 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CA DE L'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES

N° FINESS : 180000390

Adresse : 9 RUE DES QUATRE-NATIONS, 18250 HENRICHEMONT

Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social Communal)

Entité Etablissement : EHPAD RESIDENCE DES CEDRES

N° FINESS : 180000135

Adresse : 9 RUE DES QUATRE-NATIONS, 18250 HENRICHEMONT

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 (ARS TG HAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 76 places habilitées à l'aide sociale

Article 7: Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental du
Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge des maisons
d'action sociale, des personnes âgées et de
l'insertion,
Signé : Annie LALLIER

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2019-05-15-011

ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0024

Portant extension non importante de 6 places
d'hébergement permanent de l'Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) Résidence Les Vallières, sis 17 rue des
Vallières, 18220 LES AIX D'ANGILLON, géré par
l'association Résidence Les Vallières, Mairie, 18220 LES
AIX D'ANGILLON portant la capacité totale à 76 places.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0024

Portant extension non importante de 6 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Vallières, sis 17 rue des Vallières, 18220 LES AIX D'ANGILLON, géré par l'association Résidence Les Vallières, Mairie, 18220 LES AIX D'ANGILLON portant la capacité totale à 76 places.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 - 2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 du Cher en faveur des aînés en date du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture- Conseil Général du Cher en date du 16 avril 2009 autorisant la transformation du Logement-foyer en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 70 lits dont 5 d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS- Conseil départemental du Cher en date du 28 novembre 2018 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD des Vallières ;

Vu le courrier conjoint ARS/CD en date du 7 avril 2017 attribuant 6 places supplémentaires à l'EHPAD Résidence Les Vallières, par redéploiement de places sur le Département du Cher ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Résidence Les Vallières, Mairie, 18220 LES AIX D'ANGILLON pour l'**extension non importante de 6 places d'hébergement permanent qui prendra effet à la date de reconstruction de l'EHPAD.**

La capacité de l'établissement est fixée à 76 places réparties comme suit :

- 71 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Dans l'attente, la capacité autorisée reste fixée à 70 places.

Article 2 : L'autorisation globale a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 16 avril 2009. La durée de validité de l'autorisation complémentaire pour les 6 places complémentaires suit celle de l'autorisation de création de l'EHPAD. Le renouvellement, total ou partiel, de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7 2 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Association Résidence « Les Vallières »

N° FINESS : 18 000 092 9

Adresse complète : Mairie, 18220 LES AIX D'ANGILLON

Code statut juridique : 60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement (ET) : EHPAD Résidence « Les Vallières »

N° FINESS : 18 000 443 4

Adresse complète : 17 rue des Vallières, 18220 LES AIX D'ANGILLON

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 71 places

Dont PASA :

Code discipline : 961 (Pôles d'Activités et de Soins Adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 -personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 14 places

Hébergement temporaire

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 5 places

Capacité totale autorisée habilitée à l'aide sociale : 76

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental du
Cher,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge des maisons
d'action sociale, des personnes âgées et de
l'insertion,

Signé : Annie LALLIER

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2019-05-15-009

ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0026

Portant

- renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD

RESIDENCE SAINT PIERRE à SAINT-SATUR, géré par

ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE, 15 RUE MAYET,

75006 PARIS,

- extension non importante de 13 places d'hébergement
permanent portant la capacité totale à 55 places

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0026

Portant

- **renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE à SAINT-SATUR, géré par ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE, 15 RUE MAYET, 75006 PARIS,**
- **extension non importante de 13 places d'hébergement permanent portant la capacité totale à 55 places**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 - 2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 du Cher en faveur des aînés en date du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1981 autorisant la transformation de la Maison de Repos Notre Dame à Saint Satur en Maison de Retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1997 autorisant la création d'une section de cure médicale à la Maison de Retraite « Résidence Saint Pierre » à Saint Satur ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Vu l'accord conjoint Agence Régionale de Santé/Conseil Départemental du Cher en date du 9 mai 2017 attribuant 13 places supplémentaires à l'EHPAD Résidence St Pierre à ST SATUR ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE à SAINT-SATUR sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE, 15 RUE MAYET, 75006 PARIS, est renouvelée pour l'EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE à SAINT-SATUR avec extension de 13 places d'hébergement permanent à dater de la mise en œuvre de la restructuration de l'établissement, soit en 2020.

La capacité de totale de la structure est fixée à 55 places.

Dans l'attente de la reconstruction, la capacité autorisée reste fixée à 42 places.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7 2 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE

N° FINESS : 750720245

Adresse : 15 RUE MAYET, 75006 PARIS

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Etablissement : EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE

N° FINESS : 180002206

Adresse : RUE DU CANAL DE JONCTION, 18300 SAINT-SATUR

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS TP HAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 55 places habilitées à l'aide sociale

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental du
Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge des maisons
d'action sociale, des personnes âgées et de
l'insertion,
Signé : Annie LALLIER

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2019-05-15-010

ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0027

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Clos des Bénédictins à BOURGES, géré par la SA ORPEA, 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX, d'une capacité totale de 130 places

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0027

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Clos des Bénédictins à BOURGES, géré par la SA ORPEA, 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX, d'une capacité totale de 130 places

Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD Clos des Bénédictins à BOURGES sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la SA ORPEA, 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX est renouvelée pour l'EHPAD Clos des Bénédictins à BOURGES.

La capacité totale de la structure reste fixée à 130 places réparties de la façon suivante :

- 128 places d'hébergement permanent dont 30 pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,

- 2 places d'hébergement temporaire dont 1 pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 920030152

Adresse : 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX

Code statut juridique : 73 (Société anonyme)

Entité Etablissement : EHPAD Clos des Bénédictins

N° FINESS : 180000259

Adresse : 6 Enclos des Bénédictins, 18000 BOURGES

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 98 places

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Agées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées)

Capacité autorisée : 30 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 1 place

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Agées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées)

Capacité autorisée : 1 place

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental du
Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge des maisons
d'action sociale, des personnes âgées et de
l'insertion,
Signé : Annie LALLIER